

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Les structures et les participants de l'opération doivent résider sur le Département de la Moselle. L'opération doit avoir lieu sur le Département de la Moselle.

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Moselle - Service FSE et Juste Droit

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/02/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 5 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 131 232,98 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 12 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20000.00 €

CODE ET INTITULÉ : GESTOI305 Grand Est CD57 P1 OS H "Accompagnement des personnes très éloignées de l'emploi"

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/04/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

1. Cadre général

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion réorganise la gouvernance des dispositifs d'insertion à l'échelle territoriale, positionne le Département comme Chef de file dans la définition et la conduite de la politique d'insertion et réaffirme les droits et les devoirs des bénéficiaires du RSA.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du Programme National du Fonds Social Européen Plus (FSE+) « Inclusion, jeunesse, emploi & compétences » pour la période 2021-2027.

Dans ce cadre, le Département gère des crédits FSE à hauteur de 9 068 815 millions d'euros entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 en qualité d'organisme intermédiaire.

Le Département se charge également de mettre en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Programme Territorial d'Insertion (PTI) qui définissent les principales orientations stratégiques de la politique d'insertion et les actions qui seront mises en place dans ce cadre.

Il soutient ainsi des opérations favorisant l'inclusion des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Contexte local et positionnement du Département de la Moselle

La Moselle est le 2ème département le plus peuplé de la Région Grand Est avec 1 044 400 habitants en 2022. Le Département connaît un taux de chômage de 7,3 % à la fin du premier trimestre 2022 et compte 24 278 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) au 31 décembre 2022.

Avant la crise sanitaire, le contexte socioéconomique s'améliorait.

La Moselle se situe dans la moyenne nationale sur une bonne partie des indicateurs classiques en termes d'insertion. Elle a un taux de chômage, un taux de pauvreté et une part de la population active couverte par le RSA assez similaires aux taux nationaux. Elle se distingue avec une part de 18-25 ans non insérés un peu supérieure à la moyenne nationale, et à l'inverse une part de travailleurs non-salariés et une part de l'emploi à temps partiel beaucoup moins élevées.

Toutefois, le contexte économique dégradé actuel a des effets sur la politique d'insertion du Département de la Moselle. Aussi, la stratégie d'intervention départementale en matière d'insertion professionnelle s'est renouvelée afin de répondre à ce nouveau contexte. D'une part, le Programme Départemental d'Insertion (PDI) associé au Pacte Territorial d'Insertion (PTI) définissent les principales orientations stratégiques de la politique d'insertion, les actions qui seront mises en place dans ce cadre, et formalisent les partenariats dans le cadre de la politique d'insertion. D'autre part, la subvention globale FSE+ a pour objectif d'appuyer la politique départementale d'insertion sociale et professionnelle. Elle doit renforcer des actions d'insertion professionnelle à destination des publics les plus en difficultés.

• Objectifs

- Levée des freins socio professionnels des personnes très éloignées de l'emploi afin de favoriser un retour vers l'emploi
- Augmentation du nombre de personnes éloignées de l'emploi qui intègrent une situation professionnelle durable.
- Amélioration de la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement socio-professionnels.

• Actions visées

Les actions éligibles sont les suivantes :

- accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi,
- levée des freins sociaux,
- insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- insertion par l'activité économique (actions des ACI en périmètre restreint uniquement),
- actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme bénéficiant d'une personnalité morale peut candidater sur cet appel à projets: tous les acteurs de l'offre de l'insertion, et en particulier : le Département, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux et professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

• **Public cible**

Les publics cibles sur cet appel à projets sont les personnes les plus éloignées de l'emploi, concernées dans une perspective d'insertion dans l'emploi.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2022 sont éligibles, sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de justifier de la réalité de son action à partir de cette date, c'est-à-dire de pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs notamment ceux relatifs au suivi des participants.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les projets sont à saisir sur le portail Ma Démarche FSE+ jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, afin qu'ils soient examinés. Les projets ne doivent pas être achevés à la date de dépôt de la demande.

L'enveloppe FSE+ disponible sur les années 2022 et 2023 pour la priorité 1, Objectif spécifique H est de 4 131 232,98 euros.

Une attention particulière se fera sur le respect de la prise en compte des indicateurs:

Le respect de la prise en compte des indicateurs

Au regard des obligations de performance du FSE+ 21 27, une attention particulière sera portée aux projets qui concourent à l'atteinte de ces cibles, en prenant en compte les indicateurs de réalisation et de résultat suivants :

Indicateurs de réalisation :

- Nombre de chômeurs/inactifs
- Nombre de chômeurs de longue durée
- Nombre de salariés en insertion
- Personnes en situation de handicap

Indicateurs de résultats :



- Chômeurs/inactifs en emploi à la fin de l'opération
- Chômeurs/inactifs en emploi à 6 mois après la fin de l'opération

A ce jour, le nombre de cibles à atteindre au 31 décembre 2023 n'est pas encore connu.

Au 31 décembre 2024, ce sont 4 496 chômeurs et inactifs, 1 375 chômeurs de longue durée, 737 participants en situation de handicap, 948 salariés en insertion et 42 personnes en exclusion de logement qui devront avoir été accompagnés dans le cadre de projets cofinancés par du FSE+.

Au 31 décembre 2029, 2 832 chômeurs ou inactifs doivent avoir trouvé un emploi suite à un accompagnement cofinancé par le FSE +.

Au 31 décembre 2029, 5 593 chômeurs ou inactifs doivent accéder à un emploi 6 mois après la fin de leur participation à une opération cofinancée par du FSE+.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Toutes les opérations devront répondre aux critères suivants :

- avoir une bonne connaissance des problématiques du public cible et une forte expérience dans l'accompagnement des publics notamment des publics spécifiques en difficultés ;
- mettre en adéquation les moyens et les personnels, les actions proposées, la compétence et la qualification des intervenants ;
- organiser un partenariat réuni autour du projet ;

Toutes les actions de la programmation FSE+ devront contribuer à :

- lever les freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion ;
- accompagner et développer les potentialités et capacités à s'insérer des participants ;
- orienter, évaluer et développer les compétences humaines, sociales et professionnelles et les possibilités de retour à l'emploi des participants, notamment par un accompagnement lors des mises en situation de travail ;
- accompagner l'adaptation à un milieu professionnel ;
- faciliter l'accès aux prestations, mesures et offres de placement de pôle emploi et des autres services de droit commun ;
- optimiser les conditions de l'accompagnement pour améliorer le parcours des participants et faciliter leur accès à l'emploi ;
- contribuer à la création de nouvelles opportunités d'emploi pour les personnes en difficulté d'insertion.

Par ailleurs, les services s'interrogeront sur l'opportunité de l'aide financière au regard de la pertinence du projet, de l'impact sur le territoire, des enjeux de l'opération, de sa cohérence avec les priorités du Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial pour l'Insertion.

Une attention particulière sera portée aux projets présentant une innovation, c'est-à-dire se démarquant de l'existant par la méthodologie, la nature du projet, les objectifs et/ou les résultats.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seront examinés lors de l'instruction :

- l'éligibilité temporelle
- l'éligibilité géographique ;
- l'éligibilité au regard du programme opérationnel et de l'appel à projets ;
- l'analyse qualitative du contenu du projet, des actions ;
- l'éligibilité des participants ;
- le respect des principes horizontaux ; l'égalité des chances et non-discrimination, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'accessibilité des personnes handicapées ;
- le respect de la réglementation en matière d'aide d'Etat et de la commande publique .
- la capacité à répondre aux obligations en matière de fonds européens.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.

Pour les actions d'accompagnement dans le cadre des chantiers d'insertion et les actions « clauses sociales », le taux de 15 % des dépenses de personnel sera utilisé pour calculer les dépenses indirectes. Le cofinancement des IAE se fera en périmètre restreint. Cela signifie que les dépenses et les ressources du projet seront en périmètre restreint.

Pour les actions d'accompagnement global, le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel sera utilisé pour calculer les dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 000€, une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant: Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisés au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE + 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Concernant le cofinancement des dépenses de personnel partiellement affectés à l'opération, seules les personnes affectées mensuellement à temps partiel fixe (au moins 10 % sur l'opération) seront éligibles. Les fiches temps ne seront pas acceptées.

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé, et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Le porteur devra faire preuve :

- d'une capacité financière, une cohérence du budget, gestion sérieuse, une capacité à faire face à des difficultés temporaires de trésorerie, organisation administrative liée à la gestion de la subvention FSE+,
- de l'existence d'une comptabilité analytique ou de tout autre système de comptabilité distinct,
- des moyens humains et des outils dédiés à la gestion du projet, ainsi que de cohérence entre les moyens mis en place et les résultats conventionnés,
- un bilan administratif et financier des demandes de subventions européennes antérieures effectuées par le porteur.

Lors de l'instruction de la demande, le Département de la Moselle se réserve le droit de solliciter des compléments d'informations pour mener à bien l'analyse des projets

• Autre

Le Département de la Moselle est doté de comités d'analyse afin d'apprécier la convergence entre ses politiques d'insertion et la candidature.

Le premier est un comité de pilotage consultatif qui a pour but d'émettre un avis d'opportunité sur la réalisation des opérations pour que les crédits alloués soient au plus proche des besoins des citoyens et du territoire, grâce aux connaissances des agents qui interviennent dans la coordination générale de la subvention globale. Ensuite, le comité technique, comité consultatif composé des

services opérationnels participe à la sélection des opérations en émettant un avis d'opportunité sur la réalisation des opérations et avant leur présentation en Commission Permanente du Département. Il assure aussi la coordination technique des demandes FSE+ et départementales.

Le service gestionnaire est le Bureau du Fonds Social Européen du Département de la Moselle. Il instruit les demandes recevables et s'appuie sur l'expertise du comité technique FSE+ pour analyser la faisabilité de l'opération.

L'instruction permet de s'assurer de l'éligibilité de la demande, du respect des critères de sélection et du fait que le porteur de projets définit clairement son projet, ses objectifs et modalités de mise en œuvre.

En fonction de ces critères, de son avis motivé et de la concertation lors des comités de pilotage consultatif et du comité technique, le service gestionnaire émet un avis « favorable » ou « défavorable » sur chaque dossier. Ensuite, le service gestionnaire présente les dossiers à l'autorité de gestion déléguée, la DREETS, afin d'avoir un avis technique sur les projets.

Les dossiers seront ensuite soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle.

Une notification du Président du Conseil Départemental est alors adressée au porteur avec un projet de convention, en cas d'avis favorable.

La convention précise toutes les conditions de l'octroi de l'aide pour chaque opération.

Des informations sur les obligations liées aux opérations cofinancées par du FSE+ et sur la saisie du dossier de demande sont disponibles sur « Ma démarche FSE+ »

Pour toute demande de renseignement complémentaire concernant les appels à projets, les futurs porteurs doivent prioritairement contacter le Bureau du Fonds Social Européen à l'adresse mail suivante : sophie.royer@moselle.fr solidarité.fse@moselle.fr

- Mme ROYER, Cheffe de Bureau du FSE - 03 87 56 30 63
- Mme ROLLES, gestionnaire FSE - 03 87 56 30 95
- Mme GUERY, gestionnaire FSE – 03 87 56 30 36

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)